



L'ÉQUIPE SOCIALE

Aline ALBERT

Licenciée en travail social
Permanence : vendredi de 9h à 12h

Martine BALBOURG

Assistante sociale et Directrice
Permanence : jeudi de 9h à 12h

Virginie CESSION

Licenciée en psychologie
Permanence : mercredi de 9h à 12h

Delphine SÉPUL

Licenciée en psychologie
Permanence : lundi de 9h à 12h

Marie SPITS

Assistante sociale
Permanence : mardi de 9h à 12h



ABRI DE L'ENFANCE

**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
DE LA PROTUTELLE**

Rue Chevaufosse 72
4000 Liège

Tél: 04 221 13 21
Fax: 04 221 14 02

E-mail: abridelenfance@protutelle.be

Banque: BE22 0000 0093 5947



**Aggréé et subsidié par la FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**



ABRI DE L'ENFANCE

**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
DE LA PROTUTELLE**



**Aggréé et subsidié par la FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**

La déchéance de l'autorité parentale

C'est une mesure prononcée par le Juge de la jeunesse qui a pour but de **protéger** un enfant en privant son parent en tout ou en partie des droits de l'autorité parentale.

C'est une mesure exceptionnelle qui **sanctionne** un parent qui par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligences graves, met en péril la santé, la sécurité et la moralité de son enfant.

Les droits de l'autorité parentale

1. Le droit de garde et d'éducation
2. Le droit de représentation légale et de gestion des biens
3. Le droit de jouir des biens de son enfant
4. Le droit de réclamer des aliments à son enfant

Le parent déchu garde ses devoirs à l'égard de son enfant. Il reste **responsable civilement et débiteur alimentaire**.

La mesure de déchéance **n'est pas définitive**, elle peut être revue en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Le protuteur

C'est la personne désignée par le Juge de la jeunesse pour gérer les droits du ou des parent(s) déchu(s) d'un enfant mineur d'âge.

Il doit être âgé de **plus de 18 ans et être de bonne vie et mœurs**. Dans la recherche d'un protuteur, un **ordre de priorité** est respecté en tenant compte de l'intérêt de l'enfant :

1. Le parent non déchu ;
2. Un membre de la famille élargie ;
3. Un familier (toute personne investie auprès de l'enfant) ;
4. Un intervenant social d'un service de protutelle.

Le protuteur doit informer le Juge de la jeunesse sur l'exercice de sa mission. Il prend toutes les décisions essentielles à la bonne évolution de l'enfant.

La vacance de la protutelle (moment entre la déchéance et la nomination d'un protuteur) est assumée par le **Conseiller de l'aide à la jeunesse**.

Le service de protutelle

Le service est mandaté par le Conseiller de l'aide à la jeunesse pour :

- **Rechercher un protuteur** en respectant l'ordre de priorité et en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.
- **Exercer une protutelle professionnelle** lorsque l'intérêt de l'enfant le préconise ou qu'aucune personne n'est disponible dans son entourage proche. C'est un intervenant social du service qui assume nominativement la mission de protuteur (gérer le quotidien de l'enfant, prendre les mesures nécessaires à son épanouissement, gérer ses relations avec ses parents et sa fratrie,...).
- **Encadrer un protuteur bénévole** lorsque celui-ci en a exprimé la demande auprès du Conseiller de l'aide à la jeunesse. Le service aide le protuteur dans l'exercice de sa mission (rédaction des raports, prise de décisions importantes, orientations,...).

